



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-01104**

DE : **M. RANKIN (VICTORIA)**

DATE : **LE 6 FÉVRIER 2017**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE JODY WILSON-RAYBOULD**

Réponse de la ministre de la Justice et procureur général du Canada

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

L'aide médicale à mourir

TRADUCTION

RÉPONSE

La présente pétition vise à inciter le Parlement à modifier le *Code criminel* en supprimant le critère d'admissibilité à l'aide médicale à mourir qui exige que la mort naturelle soit raisonnablement prévisible, afin de permettre à tout adulte capable et consentant avec des problèmes de santé graves et irrémédiables qui lui causent des souffrances persistantes d'y avoir accès.

Le projet de loi C-14, *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*, est entré en vigueur le 17 juin 2016. Il a modifié le *Code criminel* afin de permettre l'aide médicale à mourir en fonction de critères d'admissibilité spécifiques et de mesures de sauvegarde robustes. De vastes consultations avec divers individus, groupes et experts du Canada et à l'international ont informé la loi, notamment par l'entremise du Comité externe sur les options de réponse législative à *Carter c Canada* et du Comité mixte spécial sur l'aide médicale à mourir. La loi permet aux adultes capables faisant face à un déclin avancé et irréversible vers la mort, et qui souffrent de façon intolérable de problèmes de santé graves et irrémédiables, de choisir l'aide médicale à mourir.

Le critère d'admissibilité qui exige que la mort naturelle d'un individu soit raisonnablement prévisible a été soigneusement conçu afin de permettre un maximum de flexibilité aux professionnels de la santé

lorsqu'ils ou elles évaluent l'ensemble de la situation médicale d'un patient. Le critère est clair à l'effet qu'il n'est pas nécessaire qu'un pronostic soit établi quant à l'espérance de vie du patient et n'est aucunement pas limité aux situations où la mort est imminente, ni même attendue à court terme. Donc, ceci rends admissibles toutes les personnes souffrantes de maladies mortelles qui progressent rapidement et de façon linéaire, autant que celles qui sont atteintes de conditions menant à une détérioration de nature imprévue et prolongée.

Le fait de permettre l'aide médicale à mourir pour les individus dont la mort est raisonnablement prévisible est un choix délibéré qui vise à protéger les personnes vulnérables et à éviter d'encourager les perceptions négatives quant à la qualité de vie des personnes âgées, malades ou vivant avec un handicap, ce qui risquerait de se produire si une loi fédérale sanctionnait la mort comme solution à ces conditions de vie. Un équilibre prudent est nécessaire entre les intérêts de ceux qui pourraient vouloir demander l'aide médicale à mourir et ceux qui sont d'avis que la loi actuelle fournit d'importantes protections. Par exemple, certains groupes nationaux des droits des personnes handicapées ont exprimé des inquiétudes quant à l'impact négatif potentiel sur la perception qu'ont les professionnels de la santé et la société de la qualité de vie des gens avec un handicap, si la loi permettait l'aide médicale à mourir pour l'unique motif d'avoir un handicap et d'en souffrir. C'est en partie à cause des inquiétudes comme celles-ci que la loi affirme la valeur et l'égalité de chaque vie humaine.

L'exigence que la mort soit raisonnablement prévisible est aussi cruciale au maintien des efforts en matière de prévention du suicide, une politique publique importante, et afin d'éviter de promouvoir la mort comme une solution appropriée à la souffrance de façon générale. Cette approche rend l'aide médicale à mourir disponible aux Canadiens qui font face à une piètre qualité de vie en fin de vie, et leur donne un choix quant à la façon de mourir, tout en continuant de mettre l'emphase sur d'autres formes de soins pour ceux qui souffrent d'une piètre qualité de vie. Elle atteint l'équilibre approprié pour les Canadiens entre, d'une part, le respect de l'autonomie et, d'autre part, la protection des intérêts des personnes vulnérables et de la société de façon générale.